



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du - 6 JUL. 2021

**portant autorisation d'organiser une activité nautique sur le canal du Rhône au Rhin
branche Sud à Mulhouse du 7 juillet au 25 août 2021**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la société Ozone Animations le 2 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre d'une action touristique pilotée par la Ville de Mulhouse, la société Ozone Animations, représentée par son gérant M. Joffrey FREUND, dont le siège social est situé au 1 rue Postillon 57400 SARREBOURG, est autorisée à organiser une activité nautique de location de pédalos sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 39/41 du 7 juillet au 25 août 2021, de 11h00 à 18h00.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 32,000, aval de l'écluse 39, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41.

Le point de départ et d'arrivée est situé au ponton installé au droit du Musée d'Impression Sur Etoffes (MISE) au PK 33,300.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 32,000, aval de l'écluse 39, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

La navigation des pédalos est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des pédalos doivent :

- Naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

Le périmètre autorisé ne comporte pas d'écluses, une attention particulière sera apportée par les pratiquants aux abords du port de plaisance de Mulhouse, entrées et sorties éventuelles de bateaux.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Dans le cadre de co-activité, type paddles et bateaux électriques, sur le périmètre autorisé, une vigilance accrue est demandée aux pratiquants.

Les utilisateurs des pédalos doivent se conformer au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France, Direction territoriale de Strasbourg ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Les activités se dérouleront sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette activité.

Article 5 :

Les activités sont organisées dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur des activités veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants. Les activités seront annulées le cas échéant, si les mesures sanitaires l'exigent.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la maire de Mulhouse,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le **- 6 JUIL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant


Alain CHARRIER